

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant l'indication du nom de l'inventeur dans le titre du brevet (15 février 1922), p. 49. — AUTRICHE. I. Ordonnance pour la fixation de taxes spéciales concernant les expéditions et les publications officielles en matière de propriété industrielle (N° 42, du 20 janvier 1922), p. 50. — II. Ordonnance concernant l'enregistrement des collections de dessins ou modèles (N° 183, du 30 mars 1922), p. 50. — BELGIQUE. Décret pour l'application de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919 sur les brevets en ce qui concerne les étrangers (5 avril 1922), p. 51. — COSTA-RICA. Décret ordonnant que les demandes de brevets soient soumises à des experts (29 octobre 1921), p. 51. — FRANCE. Arrêté modifiant les arrêtés relatifs à la constatation de priorité des dessins et modèles (23 juillet 1921), p. 51. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en conseil concernant l'accession de certains pays à l'Union internationale, p. 51. — GRÈCE. Décret modifiant celui du 22 novembre

1920 sur les brevets d'invention (3 février 1922), p. 51. — HONGRIE. I. Loi modifiant et complétant celles sur la protection des marques (XXIIe article législatif de 1921), p. 52. — II. Ordonnance d'exécution dudit article législatif (N° 99.611/921), p. 53. — LETTONIE. Modifications apportées aux dispositions qui concernent les brevets d'invention, les dessins et modèles et les marques de fabrique (publiées en vertu de la loi du 16 juillet 1919), p. 53.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La propriété intellectuelle et ses limites (Albert Vaunois), p. 54.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler), p. 57. — LETTRE DE YOUGOSLAVIE (Slavko Koitch), p. 61.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Rapport du Commissaire des brevets: nombreuses démissions des examinateurs, p. 62.

Statistique: Marques internationales depuis l'origine, p. 63. — FRANCE. Marques, années 1917 à 1919, p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

L'INDICATION DU NOM DE L'INVENTEUR DANS
LE TITRE DU BREVET
(Du 15 février 1922.)⁽¹⁾

Quand bien même personne n'a le droit de réclamer que le nom de l'inventeur comme tel soit indiqué dans les publications du Bureau des brevets, l'essai sera fait, à partir du 1^{er} mars 1922, d'utiliser le titre du brevet pour faire connaître le nom de l'inventeur qui n'est pas déposant de la demande de brevet. Les conditions auxquelles cette faveur est subordonnée et le point de vue qui fera règle dans la procédure sont indiqués dans les lignes suivantes:

I. Le déposant peut désigner l'inventeur au Bureau des brevets et demander que le titre du brevet porte une annotation à ce sujet.

L'annotation est conçue comme suit: « Le déposant a désigné comme inventeur (nom, prénom et domicile). » La profession,

l'adresse et d'autres indications ne seront pas acceptées, pas plus que l'indication du nom d'une personne juridique.

II. La requête n'a aucune signification pour la délivrance du brevet et ne change rien à la tâche de l'office. Elle est liquidée par ce dernier en la voie exclusivement administrative et doit être adressée par écrit au « Bureau des brevets, section des demandes N. N. ». Elle sera écrite sur une feuille spéciale et ne pourra pas figurer parmi d'autres déclarations se rapportant à la procédure légale. Il est recommandé d'y faire figurer en tête, d'une manière qui saute aux yeux, la mention: « Concerne l'indication du nom de l'inventeur. »

La requête contiendra la désignation de l'invention et le numéro du dossier, une déclaration concernant le paiement des frais, ainsi que les nom, prénoms, profession, domicile et adresse de l'inventeur. Si le brevet est demandé par plusieurs personnes, chacune d'elles devra signer la requête.

A la requête devra être jointe une déclaration de consentement signée par l'inventeur.

En règle générale, la légalisation des signatures n'est pas exigée.

A titre de participation aux frais de la nouvelle mesure, le requérant doit verser une somme de 50 marcs à la caisse de l'office. Tant que ce paiement n'est pas effectué, il n'est pas donné suite à la requête.

III. Le requérant ne doit pas s'attendre à recevoir communication de la suite donnée à sa demande. Si les conditions exigées ont été remplies, le Bureau peut faire droit à la requête formulée. La délivrance du brevet n'en subit aucun retard. Il importe dès lors que la requête soit formulée à temps. Si elle arrive après que le brevet a été définitivement délivré, ou après que la délivrance a été publiée, la prise en considération paraît douteuse.

En aucun cas, le Bureau des brevets ne garantit que l'annotation demandée figurera sur le titre du brevet. Si, pour une raison quelconque, ce dernier a paru non annoté, l'indication désirée ne pourra plus se faire que lorsque, à une autre occasion, le titre du brevet fera l'objet d'une réimpression.

IV. L'exactitude de la déclaration faite par le déposant n'est pas examinée par le Bureau, et elle n'est pas garantie par l'annotation imprimée sur le titre du brevet. Le droit à l'invention et le contrat passé entre le déposant ou celui qui est désigné comme inventeur et une tierce personne ne sont pas affectés par l'annotation publiée et n'entrent pas en ligne de compte dans la présente ordonnance. Les tiers qui estimeraient avoir des objections à formuler s'adresseront au déposant.

V. Le Bureau ne reviendra pas sur les requêtes tendant à la publication du nom de l'inventeur présentées avant le 1^{er} mars

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1922, p. 22.

1922. Pour être prises en considération, ces requêtes seront renouvelées conformément à la présente ordonnance.

Le président du Bureau des brevets,
V. SPECIUT.

AUTRICHE

I ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS, APRÈS ENTENTE
AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES, POUR LA
FIXATION DE TAXES SPÉCIALES CONCERNANT
LES EXPÉDITIONS ET LES PUBLICATIONS OFFI-
CIELLES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE

(N° 42, du 20 janvier 1922.)⁽¹⁾

I. Brevets d'invention

§ 1^{er}. — (1) Taxes spéciales pour expé-
ditions officielles en matière de brevets :

1° Copies officielles ou héliographiques de
dessins figurant au dossier de brevets,
y compris le collationnement et le cer-
tificate de conformité avec la pièce ori-
ginale ou le dessin original,

pour chaque page de la copie 80 cour.
pour chaque page de la copie héli-
graphique, selon la grandeur du for-
mat (§ 10 de l'ordonnance du 15 sep-
tembre 1898, *Bull. des lois*, n° 160,
Rec. gén., IV, p. 125), savoir :

pour le format I . . .	100 cour.
» » » II . . .	200 »
» » » III . . .	300 »

2° Certificats de conformité avec les pièces
originales ou avec les dessins originaux
des copies de pièces ou de dessins éta-
blies par les parties, pour chaque page
de la description ou pour chaque feuille
de la copie du dessin . . . 20 cour.

3° Extrait du registre des brevets dressé
par l'office . . . 80 cour.

4° Certificats de conformité avec le registre
des brevets d'un extrait dressé par l'in-
térissé . . . 20 cour.

5° Duplicata d'un titre de brevet, l'exposé
de l'invention devant être fourni par
l'intéressé lui-même . . . 100 cour.

6° Certificat officiel, par page . . 60 »

(2) Le président du Bureau des brevets
édicterà des prescriptions détaillées sur le
mode de paiement des taxes prévues à
l'alinéa 1. Il fixera en outre les conditions
auxquelles les copies de pièces ou les copies
héliographiques de dessins (n° 1) pourront
être établies.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*
du 28 janvier 1922.

II. Marques de dessins et modèles

§ 2. — (1) Taxes spéciales. Pour les
expéditions officielles :

1° Extrait du registre des marques ou des
dessins et modèles des Chambres du
commerce et de l'industrie ou des re-
gistres centraux des marques ou des
dessins et modèles :

a) si l'extrait ne comprend pas plus de
2 pages 60 cour.

b) au delà de 2 pages pour chaque ad-
jonction ou chaque page . 20 cour.

2° Duplicata d'un certificat d'enre-
gistrement 100 »

3° Certificat officiel, par page . . 60 »

(2) Les taxes pour expéditions faites par
les Chambres du commerce et de l'indus-
trie rentrent dans les recettes de ces der-
nières.

(3) Les autres taxes sont versées au
compte ouvert auprès de la Caisse d'épargne
postale aux archives centrales des marques
et des dessins et modèles.

§ 3. — (1) Taxes spéciales pour publi-
cations officielles en matière de marques :

1° Publication d'un enregistrement dans le
registre central des marques . 200 cour.

2° Publication du renouvellement ou du
transfert d'une marque dans le Journal
central des marques 50 cour.

(2) Ces émoluments sont payables en
même temps que les taxes pour l'enregistre-
ment, le renouvellement ou le transfert
d'une marque ou d'un dessin ou modèle à
la Chambre compétente du commerce et de
l'industrie; celle-ci les transmettra en même
temps que la part du 40 % qui revient à
l'Administration fédérale (§ 1 de l'ordon-
nance du 21 mai 1921, *Bull. des lois*,
n° 284) au Ministère fédéral du Commerce,
de l'Industrie et des Travaux publics; ces
versements s'effectueront au moyen du
compte de Caisse d'épargne postale des ar-
chives centrales pour les marques et des-
sins et modèles.

(3) Si la publication n'a pas lieu, la taxe
sera restituée.

III. Dispositions communes

§ 4. — (1) Dans les taxes fixées par la
présente ordonnance pour les expéditions
faites par l'office sont compris les frais pour
formulaire employés, pour le papier et pour
les autres accessoires.

(2) Toute page comprenant plus de 40
lignes est comptée pour 2 pages.

(3) Les pages commencées comptent pour
des pages pleines.

(4) Quand, dans le certificat attestant la
concordance entre la copie d'une pièce ou
celle d'un dessin (copie héliographique) avec
le document original ou avec le dessin ori-
ginal (§ 1, alinéa 1, nos 1 et 2) un autre

fait doit être certifié, la taxe spéciale pour
les certificats officiels (§ 1, alinéa 1, n° 6)
ne sera pas perçue.

(5) Les prescriptions concernant les droits
de timbre et autres taxes ne sont pas tou-
chées par la présente ordonnance.

§ 5. — La présente ordonnance entre en
vigueur le 15 février 1922.

II ORDONNANCE du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT L'EN-
REGISTREMENT DES COLLECTIONS DE DESSINS
OU MODÈLES

(N° 183, du 30 mars 1922.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 4, alinéa 2, de la
loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des
lois*, n° 268; *Prop. ind.*, 1921, p. 84), il
est ordonné ce qui suit :

§ 1. — (1) La taxe d'enregistrement pour
les dessins ou modèles du genre de ceux
prévus à l'alinéa 3, déposés (en collections)
par la même personne et par paquets ou-
verts ou cachetés (§ 5, alinéa 2, de la loi
sur les dessins ou modèles), se monte à
50 couronnes pour 100 pièces au maximum
contenues dans un paquet et pour chaque
année de la protection revendiquée.

(2) Si le paquet contient plus de 100
pièces, il sera payé une taxe supplémentaire
de 50 couronnes pour chaque centaine de
pièces en plus.

(3) Cette taxe (alinéas 1 et 2) sera perçue
pour les dessins ou modèles s'appliquant
aux produits des genres ci-après :

Cartes-*vue* et cartes de félicitations; rubans
et cordons élastiques; blouses de dames;
articles de luxe; objets en carton; cravates;
modèles pour peinture; aiguilles et épingles;
parfumerie, savons, articles de toilette; pas-
senterie; jouets déposés comme objets
isolés ou comme faisant partie d'un jeu;
broderies, dentelles, rideaux; tapis; tissus,
bonneterie et tricotages; toiles imprimées;
articles de confiserie.

§ 2. — (1) Un seul et même paquet ne
doit contenir que des dessins ou modèles
s'appliquant à des produits du même genre
(§ 1, alinéa 3).

(2) Le genre du produit et le nombre
des dessins ou modèles doivent être indi-
qués sur le paquet.

(3) Les dessins ou modèles contenus dans
les paquets seront désignés par leurs nu-
méros d'ordre ou par des chiffres consti-
tuant une série ininterrompue.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oester-
reich*, du 1^{er} avril 1922.

(4) Les dimensions du paquet ne pourront dépasser 40 cm. dans chaque direction.

(5) Si la nature des dessins ou modèles à déposer le permet ou le demande, la Chambre du Commerce et de l'Industrie pourra, dans chaque cas spécial :

- a) ordonner que les dimensions du paquet soient moins grandes que celles choisies par le déposant ;
- b) permettre que le dépôt soit effectué dans un paquet de dimensions plus grandes que celles fixées à l'alinéa 4.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 1922.

BELGIQUE

DÉCRET

pour

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 11 OCTOBRE 1919 SUR LES BREVETS D'INVENTION EN CE QUI CONCERNE LES ÉTRANGERS
(Du 5 avril 1922.)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919⁽¹⁾ réglant certaines questions en matière de propriété industrielle relatif à la prolongation de la durée des brevets d'invention qui n'étaient pas expirés avant le 1^{er} août 1914 ;

Vu l'article 14 de ladite loi stipulant, notamment, que le bénéfice de cette disposition ne s'appliquera, en ce qui concerne les étrangers, qu'aux ressortissants des pays qui auront accordé aux ressortissants belges des avantages qui auront été reconnus équivalents par arrêté royal, publié au *Moniteur* ;
Considérant que les avantages assurés aux ressortissants belges en Autriche, au Danemark et en Hongrie, au point de vue de l'extension de la durée des brevets, peuvent être considérés comme équivalents à ceux qui sont établis par l'article 13 précité de la loi du 11 octobre 1919 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la disposition de l'article 13 de la loi du 11 octobre 1919 réglant certaines questions en matière de propriété industrielle, est applicable aux ressortissants des pays suivants, qui accordent aux ressortissants belges des avantages reconnus équivalents : l'Autriche, le Danemark et la Hongrie.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Moniteur belge* du 15 avril 1922.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 133.

COSTA-RICA

DÉCRET

du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNANT
QUE LES DEMANDES DE BREVETS SOIENT SOU-
MISES À DES EXPERTS
(Du 29 octobre 1921.)⁽¹⁾

Avant d'accorder un brevet d'invention ou de perfectionnement, on demandera l'avis de deux ingénieurs. Le déposant joindra à sa demande de brevet une pièce prouvant qu'il a versé au Département des Travaux publics une somme de 200 colons pour payer les honoraires des experts.

Quand il s'agira de brevets relatifs aux mines ou à la métallurgie, ou à d'autres industries connexes, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'après le préavis favorable de la Direction générale des mines.

La première partie du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

FRANCE

ARRÊTÉ

MODIFIANT LES ARRÊTÉS DU 13 MARS 1914 ET DU 7 MAI 1915 RELATIFS À LA CONSTATATION DE LA PRIORITÉ DE CRÉATION DES DESSINS ET MODÈLES AU MOYEN DES ENVELOPPES DOUBLES⁽²⁾
(Du 23 juillet 1921.)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Vu l'article 5 du décret du 10 mars 1914, rendu en exécution de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 fixant les conditions d'application du décret du 10 mars 1914 en ce qui concerne la constatation de la date de création des dessins et modèles ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1915 autorisant l'envoi au Bureau international de la propriété industrielle des enveloppes spéciales prévues par le décret du 10 mars 1914 et l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office national de la propriété industrielle en date du 16 juin 1921 ;

Sur le rapport du Directeur de la propriété industrielle,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'ar-

(1) *La Gaceta* du 30 octobre 1921.

(2) Voir le texte des décrets et arrêtés des 10 et 13 mars 1914 et 7 mai 1915, *Prop. ind.*, 1914, p. 82 ; 1915, p. 97.

rêté ministériel susvisé du 13 mars 1914 est modifié comme suit :

« Les enveloppes sont mises à la disposition du public par l'Office national de la propriété industrielle au prix de 25 francs et de 50 francs le 100, ou de 25 centimes et 50 centimes par enveloppe, selon les dimensions.

La taxe d'enregistrement et de gardiennage comprenant les frais de retour à l'envoyeur de l'un des exemplaires envoyés, ainsi que la taxe de prorogation de gardiennage visée à l'article 6 sont fixées à 4 francs par enveloppe. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 mai 1915 est modifié comme suit :

« La requête aux fins de transmission de l'enveloppe au Bureau international doit être formulée par l'intéressé au moment de l'expédition de l'enveloppe à l'Office national de la propriété industrielle.

Dans ce cas, la taxe totale d'enregistrement et de gardiennage visée aux articles 4 et 6 de l'arrêté du 13 mars 1914 est fixée à 6 francs par enveloppe. »

ART. 3. — Le Directeur de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(*Annales de Pataille*, 1922, II, p. 13.)

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCES EN CONSEIL

concernant

L'ACCESSION DE LA ROUMANIE, DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, DE LA FINLANDE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG À L'UNION INTERNATIONALE

Par ordonnances en conseil des 13 octobre 1920, 14 février, 11 octobre et 21 novembre 1921, les dispositions de la section 91 de la loi britannique de 1907 sur les brevets et les dessins, telle qu'elle a été modifiée par les lois de 1914 et de 1919⁽¹⁾, ont été rendues applicables à la Roumanie, au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à la Finlande et à la Ville libre de Dantzig, qui ont adhéré à la Convention d'Union révisée à Washington en 1911.

(D'après des documents officiels reçus de l'Administration britannique.)

GRÈCE

DÉCRET

MODIFIANT CELUI DU 22 NOVEMBRE 1920 POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 2527 DU

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 180 ; *Rec. gén.*, V, p. 400. Cette section 91 régle en Grande-Bretagne l'exercice du droit de priorité.

ALBERT VAUNOIS.

Correspondance

Lettre d'Autriche

D^r EM. ADLER,
Professeur à l'Université de Vienne.

Lettre de Yougoslavie

SLAVKO KOÏTCH.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS; NOMBREUSES DÉMISSIONS DES EXAMINATEURS

Dans ses deux derniers rapports⁽¹⁾, le Commissaire des brevets expose au Secrétaire de l'Intérieur la situation très embarrassée dans laquelle se trouve le Bureau des brevets des États-Unis, ensuite du fait qu'un grand nombre d'examineurs ont donné leur démission.

On sait que, aux États-Unis, les inventions qui font l'objet d'une demande de brevet sont soumises à un examen portant sur le point de savoir si elles sont *nouvelles* et *utiles*. Il est clair que, pour pouvoir procéder à des recherches de ce genre, il faut posséder des connaissances spéciales très étendues. Aussi exige-t-on beaucoup de ceux qui se proposent d'entrer au Bureau des brevets des États-Unis en qualité d'examineurs. Même les simples assistants sont obligés, avant de pouvoir être engagés, de subir une épreuve qui dure trois jours pleins, au cours de laquelle on les questionne sur les sciences appliquées, sur les

(1) Voir *The Official Gazette of the United States Patent Office* des 18 octobre 1921 et 21 février 1922.

industries mécaniques, électriques et chimiques, sur les mathématiques supérieures et sur la physique.

Or, au cours de l'année fiscale terminée le 30 juin 1921, l'Office des brevets a dû enregistrer la démission de 163 examinateurs sur 437 qu'il en compte en tout. Pendant les 32 mois qui ont précédé, le nombre total des démissions a été de 231.

La plus grande partie de ceux qui s'en sont allés étaient scientifiquement entraînés ou faisaient partie du barreau; ils possédaient une certaine expérience dans la branche à laquelle ils étaient attachés. Il a fallu les remplacer par des jeunes gens sortant à peine des collèges, par conséquent fort peu expérimentés dans l'application des lois.

Pour comble de malheur, la besogne a

augmenté dans une telle mesure que même avec un personnel complet de 437 examinateurs parfaitement au courant, il eût été difficile d'y faire face. Le nombre des dépôts qui attendent l'examen a pris des proportions énormes. En juillet 1919, il était de 18 000; en mars 1921, de 42 000; en juin suivant de 49 000, et, actuellement, on parle même de 62 000 demandes de

(Voir suite p. 64.)

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1921)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																				TOTAL pour les 29 ans	
	1893 à 1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920		1921
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	43	58	22	45	38	66	219	2,061
Belgique	152	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	78	28	9	37	13	96	133	216	1,524
Brésil	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	8	6	—	5	2	4	45	11	106
Cuba	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	3	4	3	7	—	3	8	70
Espagne	42	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	52	62	60	76	68	126	209	169	1,309
France	1374	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	643	230	285	374	400	728	1051	1082	12,495
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	3	2	1	14	—	2	1	176
Italie	54	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	81	34	49	16	29	54	42	102	792
Maroc (part.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	1	—	—	1	2	5	4	31
Pays-Bas	476	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	135	120	155	111	190	191	325	303	3,051
Portugal	3	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	29	5	26	26	22	37	39	19	452
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie-Croat.-Slov.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	658	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	133	123	201	208	196	297	350	288	4,124
Tchéco-Slovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	14	139	155
Tunisie	1	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	1	1	—	—	1	1	—	—	—	1	15
Total	2760	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	658	850	880	987	1575	2284	2562	26,361

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES †					
	1893 à 1917	1918	1919	1920	1921	Total	1893 à 1917	1918	1919	1920	1921	Total	1893 à 1917	1918	1919	1920	1921	Total
Autriche	1325	67	42	360	241	2035	103	13	12	10	15	153	60	5	4	9	7	85
Belgique	32	—	1	—	1	34	53	24	1	13	14	105	2	—	—	1	—	3
Brésil	295	13	66	64	106	544	2	—	—	2	—	4	1	—	—	—	—	1
Cuba	2453	199	212	455	498	3817	4	—	—	—	—	4	2	—	—	—	1	3
Espagne	571	17	83	128	102	901	33	2	4	2	26	67	7	—	—	—	1	8
France	21	—	1	3	6	31	1036	95	247	243	163	1784	18	—	2	4	—	24
Hongrie	1280	45	15	1	—	1341	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	2
Italie	16	—	1	—	1	18	28	1	1	14	4	48	3	—	—	—	—	3
Maroc (ex. zone espagnole)	—	—	1	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	3	—	1	—	1	5	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	3078	200	391	727	709	5105	286	30	22	37	73	448	32	4	3	7	7	53
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	40	5	31	29	124	229	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	3
Portugal	423	8	12	19	40	502	12	13	10	18	11	64	—	—	—	—	—	—
Roumanie	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie-Croatie-Slovenie §	—	—	—	—	2128	2128	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	212	6	9	19	24	270	642	91	93	32	33	891	36	3	10	6	7	62
Tchéco-Slovaquie	—	—	2	176	224	402	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
Tunisie	8	—	1	—	6	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	9757	560	869	1981	4214	17,381	2201	269	390	371	339	3570	166	12	19	29	23	249

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires ainsi que le nombre des marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre de ces annulations et renonciations a été de 56 pour l'année 1921. — Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits.

§ La Serbie-Croatie-Slovenie a adhéré à l'Arrangement international à partir du 26 février 1921. Les refus provenant de ce pays portent principalement sur les marques enregistrées au Bureau international pendant la période de vingt ans qui a précédé cette accession.

Note : Les dépôts effectués par l'entremise du Bureau international sont l'équivalent approximatif de 413,250 dépôts de marques isolées qui auraient été effectués directement dans les divers pays. En effet, à fin 1921, il avait été enregistré 26,361 marques internationales. En multipliant ce chiffre par 16 (nombre des États de l'Arrangement, moins le pays d'origine, sans tenir compte des colonies) et en déduisant de ce produit d'abord le nombre des marques déjà éteintes lors de l'accession du Maroc, de la Roumanie, de la Serbie-Croatie-Slovenie et de la Tchéco-Slovaquie à l'Arrangement international, puis le nombre des marques enregistrées moins de vingt ans avant la date d'accession de chacun de ces quatre pays, mais déjà radiées pour diverses autres causes à ladite date, on obtient comme résultat environ 413,250. C'est avec ce dernier chiffre qu'il faut comparer le total des refus.

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.

